



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1. A sa 298^e session (mars 2007), le Conseil d'administration était saisi d'un document ¹ préparé par le Bureau concernant les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Ce document rappelait l'historique de la question, en particulier la décision prise par le Conseil d'administration à sa 297^e session (novembre 2006), les échanges entre le gouvernement et le Bureau concernant un projet de loi sur les syndicats et les commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa 77^e session (novembre-décembre 2006).
2. A sa session de mars 2007, le Conseil d'administration, après une discussion approfondie, a adopté la décision suivante:

Le Conseil d'administration,

- 1) notant le dialogue qui a eu lieu, demande au gouvernement du Bélarus de coopérer pleinement avec le Bureau international du Travail pour la mise en œuvre de toutes les recommandations de la commission d'enquête;
- 2) demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent opérer librement et hors de toute ingérence, et obtenir leur enregistrement;

¹ Document GB.298/6.

- 3) demande instamment au gouvernement d'abandonner l'actuel projet de loi sur les syndicats et de réexaminer toute sa législation en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés afin d'assurer pleinement le droit d'organisation, en droit et en fait, conformément à la convention n° 87, de telle sorte que des syndicats libres et indépendants puissent exercer l'intégralité de leurs droits;
 - 4) décide de suivre de près l'évolution de la situation.
3. A sa 96^e session (juin 2007), dans le cadre de son examen des mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour donner effet aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail:

... a pris note des progrès accomplis sur certaines des recommandations de la commission d'enquête, en particulier en ce qui concerne le siège du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) au sein du Conseil national du travail et des questions sociales, la dissolution de la Commission républicaine d'enregistrement, la réintégration d'Oleg Dolbik – dont le contrat n'avait pas été renouvelé après qu'il eut témoigné devant la commission d'enquête –, la publication des recommandations de la commission d'enquête dans le *Journal officiel* du gouvernement, et quelques enregistrements récents d'organisations syndicales indépendantes. Néanmoins, la commission a fait part de sa préoccupation quant au fait que ces mesures sont manifestement insuffisantes et qu'elles ne permettent pas de résoudre la question sur le fond. Elle a rappelé que ce qui est en jeu dans ce cas est la nécessité, impérative pour le gouvernement, d'agir sans retard afin de s'assurer que toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent fonctionner librement et sans interférence, et se faire enregistrer sans autorisation préalable.

La commission a pris note des inquiétudes que soulève le projet de loi sur les syndicats. Tenant compte des déclarations selon lesquelles les critères d'enregistrement restent très compliqués et selon lesquelles il reste indispensable de satisfaire aux critères qui ont été critiqués depuis de nombreuses années par la commission d'enquête et la commission d'experts pour obtenir la personnalité juridique, la commission a recommandé instamment au gouvernement de poursuivre activement ses consultations avec l'ensemble des partenaires sociaux du pays et sa coopération avec l'OIT, afin d'opérer les changements législatifs indispensables pour mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention et les recommandations de la commission d'enquête. La commission a en outre invité instamment le gouvernement à prendre des mesures actives pour réparer les dommages subis par les organisations de travailleurs, tels qu'ils ont été notés dans le rapport de la commission d'enquête.

Se félicitant de la déclaration du gouvernement selon laquelle il va continuer à coopérer avec les partenaires sociaux nationaux, et selon laquelle il a invité une mission de haut niveau de l'OIT immédiatement après la Conférence, la commission a exprimé le ferme espoir que des progrès significatifs dans le plein et entier respect de la liberté d'association seront accomplis sans retard. Pour suivre de façon appropriée l'évolution de la situation à cet égard, la commission a recommandé que le Conseil d'administration réexamine la question en novembre 2007.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La Conférence a approuvé le rapport de la commission.

4. Du 20 au 23 juin 2007, une mission du BIT s'est rendue à Minsk pour aider le gouvernement et les partenaires sociaux au sujet des mesures à prendre pour appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête. La mission a tenu des réunions avec de hauts responsables gouvernementaux (en particulier le ministre et le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale et le ministre des Affaires étrangères). Des réunions ont également eu lieu avec des représentants des organisations syndicales du Bélarus (aussi bien la FSB que les syndicats hors fédération) et des organisations

patronales. La mission a aussi pu participer aux séances du Conseil pour l'amélioration de la législation relative aux questions sociales et du travail consacrées à la discussion du projet de loi sur les syndicats. La mission a conclu que le projet de loi, s'il était adopté dans son libellé actuel, ne résoudrait pas certains problèmes fondamentaux tels que l'enregistrement de tous les syndicats. Le projet soulevait en outre plusieurs autres problèmes importants et de nature à susciter des controverses qu'il faudrait inévitablement du temps pour examiner et résoudre. La mission a donc proposé une autre approche de la question, consistant à: i) laisser de côté le projet de loi et se contenter pour le moment de traiter la question de l'enregistrement, soit au moyen d'une loi séparée, soit au moyen d'un amendement à la loi actuelle sur les syndicats, soit encore en employant un autre moyen législatif, dans le but d'avoir une disposition simple permettant l'enregistrement de tous les syndicats, conformément aux recommandations de l'OIT; ii) parallèlement, l'enregistrement des syndicats qui le demandent devrait se faire rapidement et sans que les syndicats ne subissent de harcèlement, quelle qu'en soit la forme; et iii) de manière générale, le principe de non-ingérence dans les activités des syndicats devrait être rigoureusement respecté. Cette proposition a été expliquée à tous les partenaires sociaux. Le Bureau soumettra à l'appréciation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lorsqu'elle examinera, à sa prochaine session (22 novembre - 7 décembre 2007), l'application par le Bélarus des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, des informations sur la mission.

5. Au moment de la rédaction du présent document, le gouvernement n'avait fait parvenir aucune autre information substantielle.

Genève, le 19 octobre 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.